

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DECISION MUNICIPALE n°2023 - 317

Demande d'avance au titre du Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines du Conseil Régional d'Ile-de-France suite à l'incendie du poste de police municipale de Neuilly-Plaisance

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2023-213 du 05 juillet 2023 créant un fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines,

Considérant que ce fonds a vocation, sous forme d'avance remboursable, à soutenir les communes dont les bâtiments publics ont subi des dégradations lors des émeutes du 27 juin au 08 juillet 2023,

Considérant l'incendie volontaire subi par le poste de police municipale de Neuilly-Plaisance le 30 juin 2023,

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France l'octroi d'une avance au titre du fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines, pour la remise en état du poste de police municipale de Neuilly-Plaisance.

Article 2 : D'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :
Estimation du coût des travaux : 26 208,19 € HT
Avance sollicitée (70 %) : 18 345,73 € HT

Article 3 : De s'engager à débiter la remise en état avant le 31 décembre 2024 et à l'achever au plus tard avant le 31 décembre 2028.

Article 4 : De s'engager à restituer cette avance selon les termes du règlement d'intervention régional du Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines.

Article 5 : De signer tous les documents afférents à la demande et à l'attribution de cette avance.

Article 6 : Qu'il sera rendu compte de cette demande d'avance au prochain Conseil Municipal.

En application de l'article L2131-1 du CGCT
Document déposé à la Préfecture de Bobigny

Le
Notifié le

Acte rendu exécutoire,

Le Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 06 / 10 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230928-DM-DGS-2023317-AR
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

Article 7 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 28 septembre 2023.

Christian DEMUYNCK
Maire



Certifié exécutoire
Acte publié le 06 / 10 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230928-DM-DGS-2023317-AR
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023